Informations de base

2000/2295(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Coopération judiciaire: reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DI LELLO FINUOLI Giuseppe (GUE/NGL)	10/10/2000
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et marché intérieur	WUERMELING Joachim (PPE-DE)	25/01/2001
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/07/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0495	Résumé
29/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2001	Vote en commission		
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0145/2001	
17/05/2001	Décision du Parlement	T5-0285/2001	Résumé
17/05/2001	Débat en plénière		
17/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2295(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13516

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0145/2001	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0285/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0265-0385 E	17/05/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0495	28/07/2000	Résumé

Coopération judiciaire: reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale

2000/2295(COS) - 28/07/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : dans le prolongement du Conseil européen de Tampere (octobre 1999), renforcer la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements. CONTENU : la communication présente l'avis de la Commission en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale. Sans donner de réponses définitives aux questions soulevées, le document tente d'identifier des perspectives d'évolution sans fixer de délais pour les mesures proposées. Selon la Commission, les travaux concernant la reconnaissance mutuelle pourraient être entrepris sous forme d'ensembles de questions. Un certain nombre de questions fondamentales devront être prises en compte, notamment en ce qui concerne la double incrimination, la reconnaissance totale ou seulement partielle, la procédure de validation et les exigences procédurales qui doivent être satisfaites dans l'État membre de décision pour permettre à l'autre État membre de reconnaître cette décision. Ces ensembles sont les suivants : - reconnaissance mutuelle des décisions infligeant des sanctions pécuniaires en général (au-delà des infractions au code de la route), - mesures concernant le casier judiciaire d'une personne, avec la possibilité à terme de créer un répertoire pénal européen, - règles de compétence exclusives au sein de l'Union pour les décisions finales en matière pénale (ex: clarification du principe ne bis in idem; coordination des poursuites), - déchéances de droit, peines de substitution, contrôle judiciaire des particuliers, - confiscation après gel des avoirs, - exécution des décisions d'emprisonnement prises dans d'autres États membres (dans le cadre des mesures relatives au transfert des personnes). La Commission invite les parties intéressées à envoyer leurs observations au plus tard le 31/10/2000.

Coopération judiciaire: reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale

2000/2295(COS) - 17/05/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giuseppe DI LELLO FINUOLI (GUE/NGL, I) par 103 voix contre 2 et 5 abstentions, le Parlement européen estime que le principe de la reconnaissance mutuelle doit s'appliquer à tous les délits, y compris ceux qui prévoient seulement des peines pécuniaires, hormis les exceptions nécessaires. Il demande que soit considérée comme finale toute décision adoptée concernant le fond, même si elle fait suite à une médiation entre le ministère public et le suspect, lorsque cette décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou, lorsque ce recours est encore possible, si celui-ci n'a pas d'effet suspensif. Le Parlement invite la Commission à définir les domaines juridiques substantiels et les procédures dans

lesquels des normes minimales sont nécessaires et à proposer un concept visant à la création d'un répertoire des procédures en suspens et des décisions prises donnant des informations quant au mode de collecte des données, à l'accès aux données et à la protection des données. En vue d'assurer une communication rapide de l'existence de la décision à reconnaître, il devrait être convenu, pour les besoins de la traduction, de l'usage de deux ou trois langues parmi celles qui sont le plus usuellement utilisées. De plus, pour assurer la circulation des informations relatives aux condamnations finales, la formule de la mise sur réseau des casiers judiciaires nationaux devrait être retenue. Le Parlement demande qu'un réseau futur de registres nationaux et d'accès mutuel à l'information sur les cas de litispendance fasse l'objet de règles claires en matière de protection des données. Il demande également que le règlement de tous les conflits éventuels entre les autorités judiciaires des États membres en matière de reconnaissance mutuelle soit confié à une autorité centrale indépendante, comme la Cour de justice des Communautés européennes. Il estime qu'il convient d'exclure de la reconnaissance les décisions finales dans le cadre desquelles ont été reconnus le handicap mental ou la minorité du condamné. En outre, il demande que l'application de la peine de détention soit régie par la loi de l'État qui l'exécute, lequel aurait la possibilité d'en adapter la durée et les modalités d'application. La Commission est enfin invitée à faire participer les pays candidats à l'élaboration d'un système de reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale.